

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction de stationnement**  
**partielle – parking place des Marnes**

Le Maire de la commune de SAINT-PRIEST ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation ;

Vu la manifestation sportive organisée par l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) sur la place des Marnes le 31 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion de ladite manifestation sportive de prendre des mesures afin de garantir la sécurité du public.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 30 mai 2025 – 16h00 et jusqu'au 2 juin 2025 – 18h00, le stationnement sur la moitié Nord – Est du parking de la place des Marnes est interdit à tout véhicule.

**Article 2 :**

La zone d'interdiction de stationnement sera délimitée par les services techniques de la commune au moyen de barrières de police.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 mai 2025.

**Article 4 :**

Madame le Maire sera chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera faite au Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale aux Ollières-sur-Eyrieux.

Fait à SAINT-PRIEST, le 26 mai 2025

**Le Maire, Sandrine CHAREYRE**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon CEDEX 3) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.